RÈGLEMENT (CEE) N° 2728/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la fécule de pommes de terre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1).

considérant que le régime des restitutions à la production à accorder à la fécule de pommes de terre est régi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2) ;

considérant que le fonctionnement du régime de prix et de prélèvements pour la fécule de pommes de terre exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides accordées à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie sans préjudice des dispositions qui seront prises pour l'organisation commune du marché des pommes de terre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aussi longtemps que la fécule de pommes de terre est soumise au régime des prélèvements, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie.

Article 2

1. Le règlement n° 56 du Conseil relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre (3), modifié par le règlement n° 120/67/CEE (4), est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) Avis rendu le 16. 10. 1975 (non encore paru au JO).
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1591/62.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.